

FOIRE AUX QUESTIONS : LA NOUVELLE DÉFINITION DE « VÉHICULE LOURD »

Une nouvelle définition légale de « véhicule lourd » entre en vigueur le premier janvier 2011. Cette nouvelle définition a suscité de nombreuses questions. Voici les réponses aux questions les plus fréquemment soulevées.

On dit qu'il y a une nouvelle loi par rapport au poids nominal brut des véhicules lourds (PNBV). Quelle est cette loi?

En fait, ce n'est pas une nouvelle loi, mais une modification de la définition de « véhicule lourd » inscrite dans la loi. Cette définition sert à déterminer les véhicules visés par la loi et les règlements concernant spécifiquement les véhicules lourds. Il existe plusieurs règlements visant spécifiquement les véhicules lourds et auxquels doivent se conformer les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de ces véhicules. Ces règlements ne changeront pas avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle définition de « véhicule lourd »; ce sont les véhicules visés par ces règlements qui changeront.

Quel changement est apporté à la définition de « véhicule lourd »?

Actuellement, les véhicules dont la masse nette est de plus de 3 000 kg sont des véhicules lourds. La masse nette indique le poids du véhicule sans chargement. À partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de « véhicule lourd », le 1^{er} janvier 2011, les véhicules lourds seront ceux dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus. Le PNBV indique le poids du véhicule additionné avec le poids maximal du chargement qu'il peut transporter, tel qu'il est déterminé par le fabricant du véhicule ou par un ingénieur, dans le cas de véhicules modifiés ou de fabrication artisanale.

Est-ce que ce changement concerne tout type de véhicule?

Non. Les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules effectuant le transport de matières dangereuses sont considérés comme des véhicules lourds, peu importe leur masse nette. Ils seront encore considérés comme véhicules lourds à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition, peu importe leur PNBV.

Pourquoi change-t-on cette définition?

Le but principal est de s'harmoniser avec le reste du Canada. Afin de faciliter le travail des transporteurs interprovinciaux, tous les gouvernements provinciaux travaillent ensemble depuis plusieurs années afin de se donner des normes communes. On veut éviter ainsi que les transporteurs soient aux prises avec des règlements différents chaque fois qu'ils entrent dans une autre province.

Le Québec est la seule administration en Amérique du Nord où la définition de « véhicule lourd » repose sur la masse nette des véhicules. Partout ailleurs, on considère le poids du véhicule avec son plein chargement. La norme canadienne définit le seuil de « véhicule lourd » à 4 500 kg en incluant le poids du véhicule avec son chargement maximal. L'adoption d'une définition conforme à la norme canadienne constitue une étape importante dans ce processus d'harmonisation.

LES REMORQUES

Si j'ai une camionnette (pick-up) qui a un PNBV de 3 000 kg qui tire une remorque qui a aussi un PNBV de 3 000 kg, cela fait 6 000 kg. Est-ce que ça devient un véhicule lourd?

Non, car, dans le cas d'un véhicule motorisé qui tire une remorque, il ne faut pas additionner les deux PNBV. Aucun des véhicules n'a un PNBV de 4 500 kg ou plus; il ne s'agit donc pas d'un véhicule lourd. Pour qu'un ensemble de véhicules soit considéré comme un véhicule lourd, il faut que la remorque ou le véhicule motorisé ait un PNBV de 4 500 kg ou plus.

Actuellement, les remorques de plus de 10 m de longueur sont considérées comme des véhicules lourds, peu importe leur masse nette. Est-ce que ce sera la même chose avec le PNBV?

Non. La référence à la longueur de la remorque sera retirée de la nouvelle définition de « véhicule lourd ». Seul le PNBV de la remorque devra être considéré pour déterminer s'il s'agit d'un véhicule lourd ou non.

Est-il vrai que les transporteurs de certaines entreprises ne pourront plus tirer leurs remorques avec leurs véhicules?

Les changements réglementaires ne concernent aucunement le tirage des remorques. L'article 471 du Code de la sécurité routière (CSR) prévoit déjà que nul ne peut conduire un véhicule dont le chargement compromet la stabilité ou la conduite du véhicule. À cet effet, il est important que les utilisateurs de remorques respectent la capacité de remorquage de leurs véhicules motorisés tel qu'elle est déterminée par le fabricant.

Pourquoi dit-on que la nouvelle définition de « véhicule lourd » aura beaucoup d'impact sur les remorques?

Simplement parce qu'il y a beaucoup de remorques qui deviendront véhicules lourds. Nous estimons que la grande majorité des remorques, qui ont une masse nette entre 1 500 kg et 3 000 kg, ont un PNBV supérieur à 4 500 kg et deviendront donc des véhicules lourds. Leurs utilisateurs devront donc se conformer aux règles concernant spécifiquement les véhicules lourds.

LA DÉCLARATION DU PNBV DES VÉHICULES

Il y a des gens qui ont reçu une lettre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) leur demandant de déclarer le PNBV de leurs véhicules, pourquoi?

Jusqu'à récemment, le PNBV des véhicules n'était pas une information inscrite au Registre de l'immatriculation de la SAAQ. Désormais, cette information sera requise parce qu'elle sera nécessaire pour déterminer les véhicules visés par la réglementation applicable aux véhicules lourds.

Comment fait-on pour connaître le PNBV d'un véhicule?

Normalement, le PNBV (en anglais, GVWR pour Gross Vehicle Weight Rating) est indiqué sur l'étiquette de conformité du véhicule. L'étiquette de conformité est apposée par le fabricant dans la portière du véhicule motorisé, du côté du conducteur. En plus du PNBV, l'étiquette de conformité indique l'information générale sur le véhicule telle que la marque, le modèle et l'année de fabrication ou le nom du fabricant. Sur les remorques, l'étiquette de conformité est apposée à l'extérieur de la remorque du côté du conducteur.

Que fait-on lorsqu'il n'y a pas d'étiquette de conformité sur un véhicule?

Dans le cas d'un véhicule motorisé, il faut demander l'information au concessionnaire ou au fabricant du véhicule. Lorsque aucun document du fabricant n'en spécifie le PNBV ou lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui lui ont été apportées, son PNBV est la valeur établie par un ingénieur.

Dans le cas d'une remorque artisanale ou d'une semi-remorque (fifth wheel) artisanale, lorsque l'étiquette de conformité est manquante, on accepte que le propriétaire en établisse le PNBV selon la méthode suivante :

- Pour une remorque, on additionne la capacité indiquée sur chaque pneu (max load) et on multiplie le résultat par 1.1.
- Pour une semi-remorque, on additionne la capacité indiquée sur chaque pneu (max load) et on multiplie le résultat par 1.25.

Pour savoir si une remorque ou semi-remorque est de fabrication artisanale, consultez le certificat d'immatriculation. Si le numéro de série commence par 2SAAQ et que sous MARQUE MODÈLE on indique REM ARTIS, il s'agit d'une remorque artisanale.

Pourquoi certaines personnes possédant un véhicule lourd n'ont pas eu à déclarer le PNBV de leur véhicule?

La SAAQ a demandé à tous ses mandataires en vérification mécanique de noter le PNBV des véhicules soumis à l'inspection et de lui transmettre l'information. Pour cette raison, les propriétaires d'un véhicule dont le PNBV a été relevé par un mandataire lors de la vérification mécanique du véhicule n'ont pas reçu de demande de déclaration du PNBV.

Il y a des propriétaires de roulottes qui ont reçu une demande de déclaration du PNBV. Les roulottes sont-elles visées par les règlements sur les véhicules lourds?

Les roulottes (appelées « caravanes » dans le CSR) utilisées à des fins de loisirs ne sont pas visées par la réglementation applicable aux véhicules lourds.

De nombreuses roulottes ont été immatriculées dans la catégorie générale des remorques. Dans ces cas, le Registre de l'immatriculation ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une roulotte ou d'un autre type de remorque. C'est pourquoi certains propriétaires de roulottes ont reçu une demande de déclaration du PNBV.

Les propriétaires de roulottes qui ont reçu une demande de déclaration du PNBV sont invités à répondre à la SAAQ en l'informant que la remorque en question est une roulotte. La correction sera faite au Registre de l'immatriculation, et un nouveau certificat d'immatriculation sera délivré sans frais au propriétaire de la roulotte.

Qu'arrive-t-il si quelqu'un ne fournit pas l'information sur le PNBV de son véhicule?

À partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de « véhicule lourd », le PNBV deviendra une information obligatoire au Registre de l'immatriculation pour les véhicules dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus.

Le propriétaire d'un tel véhicule motorisé bénéficiera d'un délai allant jusqu'au renouvellement de son immatriculation pour fournir cette information. Le propriétaire d'une remorque dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus bénéficiera, pour sa part, d'un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle définition pour fournir cette information.

Au-delà de ces échéances, les propriétaires qui n'auront pas fourni cette information seront en infraction et s'exposeront alors à une amende pouvant aller de 60 \$ à 100 \$.

Et si quelqu'un indique un PNBV inférieur à la réalité ou omet volontairement de fournir ce renseignement pour ne pas être assujéti à la réglementation sur les véhicules lourds, qu'arrive-t-il?

Cette personne s'expose à d'importantes sanctions. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui donne sciemment un renseignement faux ou trompeur, ou omet volontairement de fournir ce renseignement, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, la SAAQ peut lui interdire de remettre son véhicule en circulation.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS

Quelles sont les obligations auxquelles on peut devenir assujetti si notre véhicule devient un « véhicule lourd » à l'entrée en vigueur de la nouvelle définition?

Les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qui utilisent ces véhicules à des fins commerciales ou professionnelles sont assujettis à plusieurs lois ou règlements qui leur sont spécifiquement destinés. Les pratiques et contraintes imposées par ces lois et règlements peuvent être regroupées en neuf grandes obligations générales dont chacune est assortie de plusieurs règles qu'il est important de bien connaître. Ces neuf obligations sont les suivantes :

- Être inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à la Commission des transports du Québec (CTQ).
- Respecter les dispositions du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.
- Respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'arrimage.
- Respecter la signalisation routière s'adressant aux camions, soit celle que l'on trouve sur les panneaux de signalisation avec l'illustration d'un camion. Elle ne s'adresse toutefois pas aux autobus et minibus.
- Effectuer chaque jour avant de prendre la route une vérification avant départ (aussi appelée ronde de sécurité) de son véhicule.
- Faire un entretien préventif de son véhicule deux fois par année.
- Soumettre son véhicule, une fois par année, à une vérification mécanique chez un mandataire de la SAAQ (deux fois par année pour les véhicules servant au transport des personnes).
- Tenir un dossier pour chacun de ses véhicules lourds et y déposer tous les documents relatifs à l'entretien et la gestion de ce véhicule.
- Tenir un dossier pour chacun des conducteurs de véhicules lourds à son emploi et y déposer tous les documents relatifs à son embauche et à ses activités professionnelles.

Cela fait beaucoup de règles à connaître. Comment s'y retrouver?

Le meilleur outil est sans contredit le guide intitulé *Obligations des utilisateurs de véhicules lourds*. Ce guide est disponible dans tous les points de service de la SAAQ ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : www.saaq.gouv.qc.ca . Il s'agit d'un document accessible, facile à consulter et qui couvre l'ensemble des obligations et des situations (transport des personnes ou des marchandises, transport interprovincial, etc.). On y trouve également des références à d'autres documents plus détaillés qui présentent chaque règlement plus en profondeur.

IMMATRICULATION ET PERMIS DE CONDUIRE

Qu'arrivera-t-il avec l'immatriculation des véhicules?

L'immatriculation ne changera pas. Tous les véhicules vont garder les mêmes plaques et le coût de l'immatriculation ne sera pas modifié. L'immatriculation continuera à reposer sur la masse nette des véhicules. À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de « véhicule lourd », il n'y aura donc plus de correspondance entre les véhicules répondant à la définition de « véhicule lourd » et les véhicules entrant dans la catégorie d'immatriculation « camion », dont les plaques commencent par L.

En ce qui a trait aux catégories d'immatriculation, une exception demeure pour les camionnettes (*pick-up*) dont la masse nette se situe entre 3 000 kg et 4 000 kg et qui sont utilisées uniquement à des fins personnelles. Celles-ci sont considérées comme des véhicules de promenade et sont immatriculées comme tels.

Est-il vrai qu'un permis de classe 3 sera requis pour conduire un véhicule lourd puisque son PNBV est de 4 500 kg ou plus?

Non. La nouvelle définition de « véhicule lourd » ne concerne pas les classes de permis de conduire. Tous pourront continuer de conduire les mêmes véhicules avec le même permis de conduire. Tout comme pour l'immatriculation, les classes de permis de conduire continueront d'être associées à la masse nette des véhicules que l'on peut conduire.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE DÉFINITION

Quand la nouvelle définition de « véhicule lourd » doit-elle entrer en vigueur?

La nouvelle définition de véhicule lourd entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Est-ce que je dois m'inscrire à la CTQ avant l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de « véhicule lourd »?

Toutes les personnes qui deviendront pour la première fois propriétaires ou exploitants de véhicules lourds en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de « véhicule lourd » bénéficieront d'un délai d'un an mois pour se conformer à l'obligation de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Elles devraient recevoir un avis écrit de la CTQ les informant de l'obligation de s'inscrire.

Notez que les personnes qui utilisent leurs véhicules lourds uniquement à des fins personnelles, en dehors de toute activité économique organisée, n'ont pas à s'inscrire à ce registre.

Si mon véhicule devient un véhicule lourd, devra-il être soumis à la vérification mécanique périodique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle définition?

Non. Les propriétaires de véhicules qui deviendront assujettis à cette obligation auront un délai d'un an pour soumettre leurs véhicules à la vérification mécanique chez un mandataire de la SAAQ. Tous les propriétaires de véhicules lourds reçoivent, environ deux mois avant l'échéance, un rappel leur indiquant la date avant laquelle leurs véhicules doivent être soumis à la vérification mécanique.